



## Arrêt

n° 60 482 du 28 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HALSBERGHE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2007, vous travailleriez au sein de la compagnie de taxis de votre beau-père à Etchmiadzin.*

*Le 4 août 2010, vous auriez été confronté à des hommes de main du général [M. G.] qui seraient venus vous ordonner de fermer votre compagnie pour cesser de concurrencer les leurs. Vous vous seriez indigné et auriez appelé votre beau-père pour qu'en tant que directeur, il vienne défendre sa société. Lorsque ce dernier serait arrivé, vous l'auriez laissé seul dans ses bureaux en présence de trois des*

cinq individus qui s'étaient présentés à vous et vous seriez ressorti avec les deux autres. Après avoir perçu depuis l'extérieur une altercation de presque une heure, vous auriez entendu un coup de feu. Vous auriez alors couru dans les bureaux et auriez vu votre beau-père gisant à terre, décédé. Vous vous seriez senti défaillir mais les hommes de [M.] vous auraient pris par les bras et jeté dans un de leurs véhicules. Ils vous auraient emmené dans la cave d'une maison du village d'Archalous où, ils vous auraient détenu durant cinquante jours. Ils vous auraient battu et aurait (sic) mis la pression sur vous pour que vous acceptiez d'avouer que vous étiez l'auteur du meurtre de votre beau-père. Ils vous auraient promis en échange de témoigner du fait qu'il s'agissait d'un accident. Vous auriez refusé.

Le 7 ou le 8 août 2010, alors que vous étiez détenu, des hommes de [M.] seraient allés rendre visite à votre épouse, Mme [H.T.] (...), en prétextant qu'ils avaient des informations vous concernant à lui transmettre. Elle leur aurait ouvert la porte et aurait directement été assommée. Quand elle aurait repris ses esprits, elle aurait compris qu'elle venait d'être violée. Après cet incident, votre frère aurait emmené votre femme chez sa mère afin qu'elle soit à l'abri.

En date du 21 septembre 2010, vous seriez parvenu à vous échapper de la cave où vous étiez séquestré. Vous vous seriez rendu chez votre frère avec lequel, vous seriez ensuite allé chercher votre femme et vos deux filles chez votre belle-mère. Puis, tous ensemble, vous seriez allés chez votre oncle maternel dans un village à sept kilomètres de là.

Le 30 septembre 2010, en avion, vous auriez fui votre pays et vous vous seriez rendus à Moscou. Vous seriez restés deux semaines chez votre cousin le temps que le passeur s'occupe de vos passeports. Le 14 octobre 2010, vous auriez repris la route et, via l'Ukraine et l'Allemagne, vous seriez venus en Belgique. Le lendemain de votre arrivée sur le sol belge, le 18 octobre 2010, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de corruption et d'intimidation qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays**. Et, si vous vous êtes finalement débrouillé pour récupérer une copie de l'acte de décès de votre beau-père (que vous avez envoyé par fax) - et ce, seulement après que cela vous ait été demandé avec insistance lors de l'audition du 5 janvier 2011, relevons que ce document, s'il fait bien état d'une mort causée par une arme à feu, n'indique en rien les circonstances dans lesquelles cela s'est déroulé. De plus, ce document indique que le lieu du décès de votre beau-père était la ville de Erevan. Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, vous dites qu'il a été tué dans le bureau de sa compagnie de taxis, située à Etchmiadzin (ce que votre femme confirme lors de son audition lorsqu'elle déclare avoir été reconnaître le corps de son père dans son bureau de sa compagnie de taxi, CGRA, p. 7).

Egalement, vous ne présentez aucun début de preuve permettant d'établir un quelconque lien entre la mort de votre beau-père et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ensuite tel que par exemple, un document délivré par vos autorités au sujet de l'enquête pénale qui aurait été ouverte à la suite de ce décès (vous dites en effet que votre belle-mère a été convoquée par la police dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de votre beau-père). Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de votre enlèvement d'un mois et demi ni surtout des mauvais traitements dont vous auriez été victime durant cette détention alors que vous dites avoir eu la main fracturée. Vous n'apportez pas davantage d'élément permettant d'établir l'agression et le viol dont votre femme aurait été victime durant votre détention. Rappelons pourtant qu'**en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

Rappelons également que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.** Or, vous n'avez personnellement entamé aucune démarche auprès de vos autorités nationales, que ce soit après votre détention ou après avoir appris l'agression de votre femme et vous ne prouvez pas qu'une enquête a été ouverte à la suite du meurtre de votre beau-père.

De plus, notre Centre de Documentation et de Recherches n'a strictement **rien** retrouvé au sujet des faits que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (cfr Fiche CEDOCA "ARM 2011- 001" - dont une copie est jointe au dossier administratif).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que différents éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, toujours selon les informations à notre disposition, il ressort aussi que **toutes les compagnies de taxi de votre région se distinguent les unes des autres par leur nom.** Or, tant vous que votre épouse prétendez que **la vôtre n'en portait pas** (cfr CGRA respectivement p. 5 et p. 9).

Notons ensuite qu'alors que vous déclarez qu'**une enquête a été ouverte** suite au décès de votre beau-père (CGRA - p.7) votre femme prétend quant à elle (CGRA - p.6) qu'**aucune plainte n'a été déposée et aucune enquête n'a été ouverte** à ce sujet.

Constatons par ailleurs qu'il est plus qu'étonnant que vous n'ayez pas cherché à avoir des nouvelles des deux chauffeurs de taxis présents dans les bureaux lors du meurtre de votre beau-père (CGRA - p. 7), ces derniers étant pourtant de potentiels **témoins** pouvant vous innocenter si nécessaire. Une **pareille attitude** / un **tel désintérêt** n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni avec l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons également qu'alors que vous dites que vous aviez beaucoup de difficultés à assumer le viol de votre femme face à **vos familles** et à **vos proches** (CGRA - p.7), votre femme, elle, prétend pourtant que **vous étiez le seul** à en être au courant (CGRA - p. 4).

Relevons encore qu'il est fort étonnant que votre femme a prétendu (CGRA, p. 5) **sans cesse ressasser les images du moment où elle aurait été violée** - alors que jusque-là, elle avait toujours clamé (OE et CGRA, p. 4) être **inconsciente** lorsque cela s'est passé vu qu'elle aurait été assommée par ses agresseurs dès leur arrivée. Confrontée à pareille incohérence (CGRA, p. 5), elle a tenté de se rattraper en prétendant que ses agresseurs étaient toujours présents lorsqu'elle avait repris ses esprits et qu'ils l'avaient menacée avant de partir, ce qui - outre le fait que cela n'explique pas qu'elle ait des images du prétendu viol - ne ressort aucunement des déclarations qu'elle avait faites à l'Office des étrangers; elle n'y a en effet à **aucun moment** fait état de **menaces de mort** que ces individus lui auraient adressées avant de repartir.

*De plus alors que votre femme prétend s'être rendue avec vous chez un psychologue en Belgique (deux jours avant l'audition au CGRA) afin de soigner son traumatisme psychique tout en déclarant être également suivie par un médecin généraliste (CGRA, p. 8), vous déclarez au contraire que votre femme a été vue deux fois par un médecin généraliste pour soigner ses douleurs aux seins et aux jambes mais qu'elle n'a pas encore été consulter un psychologue (CGRA, p. 9).*

*Enfin, relevons également que, concernant votre trajet jusqu'en Belgique, alors que vous déclarez avoir pris l'**avion** de Moscou jusqu'à Kiev (CGRA - p.2), votre épouse, elle, prétend que c'est en **train** que vous vous êtes rendus de Moscou à Kiev (CGRA - p.3).*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La copie de votre acte de mariage et votre permis de conduire que vous avez également déposés à l'appui de votre présente demande n'y changent strictement rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi (...) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi (...) ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse.

## **4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant allègue avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir les hommes de main du Général [M. G.]. Dès lors, la partie défenderesse fait, entre autres, grief au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

4.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,

s'il était renvoyé dans son pays d'origine, (...) il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.3. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Arménie contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est dès lors de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

La partie défenderesse soutient, notamment, que le requérant n'a entamé aucune démarche auprès des autorités arméniennes. Le Conseil constate, pour sa part, à la lecture des notes d'audition, que le requérant n'apporte en effet aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend que sa femme et lui-même auraient été victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

En termes de requête, le requérant affirme qu'« il est manifestement persécuté par ses autorités nationales » et que « celles-ci se révèlent incapables d'assurer sa protection en face des hommes du général [M. G.] ». Or, le Conseil constate que ces arguments reposent sur de pures supputations qui ne sont nullement étayées.

4.4. Par conséquent, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments développés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

La partie défenderesse a, partant, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation.

## 5. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite « en ordre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT